



pour chaque enfant

VU par la Section de l'intérieur
le 7 septembre 2021
SIGNÉ

UNICEF FRANCE STATUTS

La cheffe du bureau
des associations et fondations

Marine FABRE

Adoptés par le conseil d'administration du 10/06/2020,
Et par l'assemblée générale du 15/09/2020

SOMMAIRE :	1/3
PREAMBULE SUR LES VALEURS DE L'ASSOCIATION	4
<u>I - BUTS ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION</u>	4
ARTICLE 1 : Objet	4
ARTICLE 2 : Moyens	5
ARTICLE 3 : Composition	6
ARTICLE 4 : Ethique	6
ARTICLE 5 : Radiation ou démission	6
<u>II - LES INSTANCES NATIONALES</u>	
<u>SECTION I - L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE</u>	
ARTICLE 6 : Organe de gouvernance	7
ARTICLE 7 : Composition	7
ARTICLE 8 : Attribution de voix	8
ARTICLE 9 : Procuration	8
ARTICLE 10 : Présence avec voix consultative	8
ARTICLE 11 : Convocation	9
ARTICLE 12 : Quorum	9
ARTICLE 13 : Information et votes	9
<u>SECTION II - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION</u>	
ARTICLE 14 : Election et composition	10
ARTICLE 15 : Composition élargie	11
ARTICLE 16 : Fonctionnement	11
ARTICLE 17 : Compétences	12
ARTICLE 18 : Gouvernance	13



unicef | pour chaque enfant

ARTICLE 19 : Compétences spécifiques 14

SECTION III - LE BUREAU NATIONAL

ARTICLE 20 : Election 14

ARTICLE 21 : Cas d'empêchement. Démission 15

ARTICLE 22 : Le président 15

ARTICLE 23 : Autres membres du bureau national 16

SECTION IV - COMITES ET COMMISSIONS

ARTICLE 24 : Comité d'Audit, de Gouvernance et d'Ethique 17

ARTICLE 25 : Comité de parrainage 17

ARTICLE 26 : Commissions et Autres Comités 17

III - LES COMITES TERRITORIAUX - LES DELEGATIONS - LES ANTENNES

ARTICLE 27 : Organisation territoriale 17

ARTICLE 28 : Comités territoriaux 18

ARTICLE 29 : Délégations 19

ARTICLE 30 : Antennes 20

IV - ADMINISTRATION - DIRECTION GÉNÉRALE ET SERVICES

ARTICLE 31 : Directeur général et structure opérationnelle 20

ARTICLE 32 : Assurance de responsabilité civile 21

V - RESSOURCES ANNUELLES

ARTICLE 33 : Placements 21

ARTICLE 34 : Réserves 21

ARTICLE 35 : Recettes 21

ARTICLE 36 : Comptabilité 22

VI - MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 37 : Modifications 22

ARTICLE 38 : Dissolution 22

ARTICLE 39 : Liquidation et dévolution de l'actif 23

[Signature]

ARTICLE 40 : Approbation administrative

VII - SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ARTICLE 41 : Accords ministériels

ARTICLE 42: Validation du règlement intérieur





PREAMBULE SUR LES VALEURS DE L'ASSOCIATION

L'UNICEF est une agence des Nations Unies chargée, dans le monde entier, de défendre et de promouvoir les droits des enfants, de préserver leur vie, de répondre à leurs besoins essentiels et de favoriser leur plein épanouissement.

Priorité est donnée aux enfants les plus vulnérables, notamment victimes de la pauvreté extrême, de la guerre, de catastrophes naturelles et de toute forme de violence ou d'exploitation dans les pays les plus démunis.

Elle intervient également en cas d'urgence en coordination avec les organismes des Nations Unies, les principales organisations humanitaires, et les gouvernements nationaux.

Pour appuyer son action au service des enfants, l'UNICEF accrédite des comités nationaux dans les pays développés par la conclusion d'accords de coopération qui régissent les relations entre l'UNICEF et ces comités.

Le Comité français pour le Fonds des Nations Unies pour l'Enfance (UNICEF), dit « UNICEF France » est l'un de ces comités et à ce titre bénéficie d'une accréditation exclusive.

Sa mission est de sensibiliser le public, les pouvoirs publics, les médias, les leaders d'opinion et les acteurs économiques français à la situation des enfants, de contribuer à l'éducation et à l'engagement des jeunes à la solidarité, de collecter des ressources pour contribuer aux actions de l'UNICEF dans le monde, et de veiller au respect de la Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant et de ses protocoles en France et dans le monde.

I - BUTS ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 : Objet

L'association dite « COMITÉ FRANÇAIS POUR LE FONDS DES NATIONS UNIES POUR L'ENFANCE » (UNICEF) a été fondée en 1964 sur accord d'accréditation.

L'association type loi 1901 a été reconnue d'utilité publique par décret du 2 décembre 1970 (cf. J.O. du 10 décembre 1970).

Elle porte le nom de Comité français pour l'UNICEF, dit « UNICEF France », son siège est à Paris. Le changement de siège dans Paris relève d'une décision du conseil d'administration, ratifiée par l'assemblée générale et déclarée au préfet ainsi qu'au ministre de l'intérieur. Tout changement de siège hors de Paris requiert l'application des articles 37 et 40 des présents statuts.

Sa durée est illimitée.

Elle a pour objet :

1. d'assurer en France la représentation de l'UNICEF, organisation intergouvernementale dont le siège est à New-York, auprès des pouvoirs publics, des milieux politiques, économiques, syndicaux, professionnels et culturels, des organisations non gouvernementales, des associations et fondations, des collectivités locales, des médias et, d'une manière générale, de l'opinion publique.





2. de promouvoir toutes actions de coopération et d'entraide en faveur de l'enfance organisées par l'UNICEF et de veiller au travers de son plaidoyer à l'application de la Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant et de ses protocoles et des autres conventions internationales.

3. de contribuer, par la collecte de fonds, à l'accroissement des ressources de l'UNICEF en vue de renforcer son intervention permanente ou d'urgence dans le monde.

4. d'entreprendre toutes actions d'information et d'éducation visant le développement et la protection de l'enfant dans le cadre de l'application de la Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant et de ses protocoles.

5. de contribuer, par des propositions et actions appropriées, à la formulation de politiques publiques nationales et locales en faveur de l'enfance.

L'association a le pouvoir d'ester en justice en demande et en défense et en particulier a le droit de se porter partie civile chaque fois qu'elle le jugera utile.

ARTICLE 2 : Moyens

En vue de permettre la réalisation des objectifs prévus à l'article précédent, les moyens d'action de l'UNICEF France sont :

- l'organisation de structures salariées et bénévoles sur le territoire de la République Française permettant un contact par tout moyen, avec le public et les autorités officielles, les collectivités territoriales, l'Education nationale et les autres ministères, les acteurs économiques et les médias, les relais et leaders d'opinion.
- la conception, la réalisation, la publication de tous messages ayant notamment pour but de promouvoir la cause des enfants et l'éducation au développement.
- la recherche de subventions, et de tous concours financiers ou matériels en accord avec les valeurs de l'UNICEF.
- l'organisation, la participation, à toutes manifestations et événements sous réserve qu'ils soient :
 - les supports d'actions de solidarité ou de coopération,
 - conformes aux politiques et objectifs de l'UNICEF,
 - en accord avec les principes déontologiques régissant les activités des organisations de coopération au développement et à la solidarité internationale.
- la création de sociétés d'exploitation conformes à la législation française, notamment à la loi 1901 sur les associations et à la politique de l'UNICEF.

Pour la mise en œuvre de ces actions, l'UNICEF France peut recourir à des partenaires ou à des prestataires.

ARTICLE 3 : Composition

L'UNICEF France se compose de personnes physiques et morales qui devront être agréées par le conseil d'administration, réparties comme suit :

- membres adhérents : versement d'une cotisation annuelle.
- membres adhérents jeunes (moins de 26 ans) : versement d'une cotisation annuelle.
- membres bienfaiteurs : ce titre est conféré par le conseil d'administration aux membres s'acquittant d'une cotisation majorée d'un montant supérieur à une somme votée en Assemblée Générale.

Les personnes morales adhérentes, notamment associations et collectivités territoriales, soumises à cotisation, sont agréées par le Conseil d'administration de l'UNICEF France sur proposition du Bureau national et adhèrent aux valeurs et aux objectifs de l'UNICEF tout en concourant à leur réalisation. L'agrément est révisé à la date d'anniversaire du versement de la cotisation sur proposition du Président du comité territorial de rattachement.

- Les Villes Amies de Enfants, les Départements Amis des Enfants et toute personne morale ayant conclu une convention avec l'UNICEF France sont dispensés de l'agrément.

En cas de doute ou de contestation sur une demande d'adhésion, le Conseil d'administration de l'UNICEF France devra donner un agrément ou un refus explicite.

Pour devenir membre de l'UNICEF France, il faut :

- souscrire aux valeurs de l'UNICEF et à son objet (préambule et article 1 des présents statuts),
- soutenir l'action de l'UNICEF France notamment en participant aux activités bénévoles,
- régler annuellement la cotisation dont le montant est fixé en assemblée générale et dont les modalités sont précisées au règlement intérieur.

ARTICLE 4 : Ethique

Les membres de l'association doivent respecter les principes et les dispositions de la charte éthique de l'UNICEF France, annexée au règlement intérieur.

Les membres de l'association s'interdisent toute discussion, manifestation ou discrimination politique ou religieuse au nom de l'association et d'utiliser l'association à des fins personnelles, politiques ou religieuses de quelque manière que ce soit.

ARTICLE 5 : Radiation ou démission

La qualité de membre de l'UNICEF France se perd par :

- pour les personnes physiques :

1°) par la démission, présentée par écrit ;

2°) par la radiation, prononcée pour juste motif par le conseil d'administration, sauf recours suspensif de l'intéressé devant l'assemblée générale ;



L'intéressé est mis à même de présenter sa défense préalablement à toute décision, selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

3°) par le non-paiement de la cotisation due pour l'année en cours, constaté par le conseil d'administration.

L'intéressé peut contester cette mesure devant le conseil d'administration ; dans ce cas, il est invité à présenter ses explications, selon les modalités prévues ci-dessus.

4°) en cas de décès.

- pour les personnes morales :

1°) par le retrait décidé conformément à ses statuts ;

2°) par sa dissolution ;

3°) par la radiation prononcée pour juste motif par le conseil d'administration, sauf recours suspensif de son représentant devant l'assemblée générale ;

Le représentant de la personne morale intéressée est mis à même de présenter sa défense préalablement à toute décision, selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

4°) par le non-paiement de la cotisation due pour l'année en cours, constaté par le conseil d'administration.

Le représentant de la personne morale concernée peut contester cette mesure devant le conseil d'administration ; dans ce cas, il est invité à présenter ses explications selon les modalités prévues ci-dessus.

II - LES INSTANCES NATIONALES

SECTION I - L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 6 : Organe de gouvernance

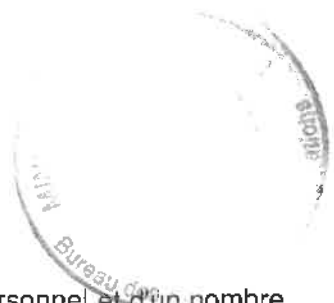
L'assemblée générale est l'instance suprême de l'UNICEF France. Elle procède à l'élection du conseil d'administration.

ARTICLE 7 : Composition

L'assemblée générale de l'UNICEF France est composée :

- des membres du conseil d'administration (définis à l'article 14 des présents statuts),
- des présidents des comités territoriaux (définis à l'article 28 des présents statuts),
- des délégués (définis à l'article 29 des présents statuts),
- des représentants désignés par les personnes morales (définies à l'article 3 des présents statuts).





ARTICLE 8 : Attribution de voix

Les présidents des comités territoriaux disposent d'une voix à titre personnel et d'un nombre de voix supplémentaires proportionnel au nombre des membres adhérents de leur territoire à jour de leur cotisation au 31 décembre de l'année précédente :

- 2 voix jusqu'à 100 membres
- 3 voix de 101 à 200 membres
- 4 voix de 201 à 300 membres
- 5 voix de 301 à 400 membres
- 6 voix de 401 membres et plus

Les autres personnes composant l'assemblée générale disposent chacune d'une voix délibérative.

ARTICLE 9 : Procuration

Les personnes visées à l'article 8 peuvent donner procuration de vote à toute personne habilitée à participer à l'assemblée générale. Le nombre de procurations est limité à trois par mandataire.

Sauf cas de force majeure, la procuration doit parvenir à l'UNICEF France au plus tard cinq jours avant l'assemblée générale pour vérification. La procuration peut être envoyée à l'UNICEF France par voie dématérialisée (notamment par courrier électronique) dans le respect des délais ci-avant mentionnés.

ARTICLE 10 : Présence avec voix consultative

Assistent à l'assemblée générale :

- le directeur général,
- les membres du Comité d'Audit de Gouvernance et d'Ethique, les contrôleurs et commissaires aux comptes,
- les membres du Comité de parrainage,
- les ambassadeurs de l'UNICEF France,
- un à plusieurs adhérents par comité territorial selon des modalités arrêtées chaque année par le conseil d'administration.

Peuvent également y assister² sur invitation du président :

- des personnalités extérieures,
- les observateurs internationaux de l'UNICEF,
- les membres des commissions créées au sein de l'UNICEF France,
- le personnel salarié de l'UNICEF France avec accord du directeur général.



ARTICLE 11 : Convocation

L'assemblée générale se réunit physiquement au moins une fois par an, et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou à la demande du quart au moins de ses membres.

L'ordre du jour statutaire, arrêté par le bureau national figure sur les convocations qui doivent être adressées par tout moyen, aux membres composant statutairement l'assemblée générale de l'association, dans un délai minimum de quinze jours précédant celle-ci. Le secrétariat est assuré par le secrétaire général.

A l'initiative du président de l'UNICEF France et sauf opposition d'un quart des membres du conseil d'administration en exercice ou d'un dixième des membres de l'association, elle peut se réunir par voie dématérialisée dans des conditions, définies par le règlement intérieur, permettant l'identification et la participation effective des membres et la retransmission continue et simultanée des délibérations.

ARTICLE 12 : Quorum

En dehors de l'assemblée générale portant sur des modifications statutaires ou sur une dissolution, l'assemblée générale ne pourra délibérer valablement que si les membres présents représentent au moins un dixième des voix. Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées.

L'Assemblée générale délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le conseil d'administration et sur celles dont l'inscription est demandée, selon les modalités définies par le règlement intérieur, par un dixième au moins des membres de l'association.

A moins que les présents statuts n'en disposent expressément autrement, Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, de même que les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 13 : Information et votes

L'assemblée générale est présidée par le président de l'UNICEF France. Le bureau de l'assemblée générale est celui du conseil d'administration.

L'assemblée générale entend et vote : le rapport moral, le rapport d'activité et le rapport financier de l'association arrêtés par le conseil d'administration et présentés respectivement par le président, le secrétaire général et le trésorier de l'UNICEF France.

Elle entend le rapport du commissaire aux comptes et approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice en cours.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation morale et financière de l'association et approuve le rapport d'orientation présenté par le président. Elle définit les orientations stratégiques.



Elle fixe annuellement le montant des cotisations.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle désigne le commissaire aux comptes et son suppléant pour une durée de six exercices conformément à l'article L 612-4 du Code du commerce.

Elle élit les membres du conseil d'administration. Ce vote a lieu à bulletin secret.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la constitution d'hypothèques, aux emprunts à plus d'un an et à leurs garanties ne sont valables qu'après approbation du représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire général. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuilles numérotées et conservés au siège de l'association.

Le rapport annuel et les comptes approuvés sont mis chaque année à disposition de tous les membres de l'association. Ils sont adressés à chaque membre de l'association qui en fait la demande.

SECTION II - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 14 : Election et composition

Le conseil d'administration est composé de vingt-trois membres élus au scrutin secret pour trois ans par l'assemblée générale, répartis pour vingt et un d'entre eux, en deux collèges :

- un collège des comités territoriaux composé de douze membres parrainés par les présidents des comités territoriaux ou, dans le cas où le candidat est le président du comité, par le bureau territorial du comité, parmi les adhérents des comités territoriaux, à raison d'un candidat maximum par comité ;
- un collège de neuf personnalités qualifiées, parrainées chacune par trois membres du conseil d'administration, et élues au regard de leur expérience, et de leurs compétences en lien avec les missions de l'UNICEF.

Deux salariés siègent par ailleurs au conseil d'administration élus pour trois ans au scrutin secret par l'ensemble du personnel salarié ; ils siègent au conseil d'administration avec voix délibérative, mais ne peuvent être membres du bureau.

Pour être élus lors de l'assemblée générale de l'UNICEF France au conseil d'administration, les candidats doivent, à l'exception des membres du personnel salarié :

- être membres de l'UNICEF France à jour de leur cotisation au 31 décembre de l'année précédente pour les représentants des comités territoriaux ou avoir adhéré au plus tard deux mois avant l'assemblée générale pour les personnalités qualifiées.
- constituer un dossier de candidature dont les modalités sont définies au règlement intérieur et validé par le conseil d'administration.

L'âge minimum à l'élection est fixé à vingt et un ans et la limite d'âge à moins de soixante-quinze ans au moment de l'élection.

Tous les administrateurs sortants, y compris les salariés, sont rééligibles pour trois autres mandats successifs ou non successifs (à compter du jour de leur première élection, que cette élection soit intervenue antérieurement ou non à l'entrée en vigueur des présents statuts).

Le renouvellement des vingt et un membres du conseil d'administration élus par l'assemblée générale a lieu par tiers chaque année.

En cas de vacance, tout poste est pourvu lors de l'élection intervenant au cours de la prochaine assemblée générale. Les fonctions du nouveau membre élu prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

L'administrateur s'engage à être présent aux réunions du conseil d'administration sauf à se faire excuser auparavant.

Les membres du conseil d'administration peuvent être révoqués par le conseil d'administration pour juste motif ou pour absences répétées, à la majorité des deux tiers des membres en exercice, sauf recours suspensif des intéressés devant l'assemblée générale. Ils sont appelés à présenter leur défense préalablement à toute décision.

ARTICLE 15 : Composition élargie

A la demande du président, le directeur général assiste avec voix consultative aux séances du conseil d'administration. Le président, sur proposition éventuelle du bureau, peut inviter à participer à ces séances partiellement ou dans leur intégralité avec voix consultative, des personnes extérieures au conseil d'administration, ou des bénévoles experts liés aux missions de l'UNICEF ou des salariés de l'UNICEF France, dont la présence lui paraîtrait utile.

Toutefois, dès qu'un administrateur le demande, le conseil délibère à huis clos.

ARTICLE 16 : Fonctionnement

Le conseil d'administration est responsable devant l'assemblée générale. Il est présidé par le président de l'UNICEF France.

Le conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son président et au moins quatre fois par an.

Il peut être également réuni à la demande du quart au moins de ses membres ou des membres de l'association.

La présence du tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas.

Sont réputés présents au sens de l'alinéa précédent les membres du conseil d'administration qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur



En cas de partage des voix, en nombre égal, la voix du président est prépondérante.

En cas d'absence, les membres du conseil d'administration peuvent déléguer leurs voix à toute personne habilitée à participer au conseil d'administration. Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir.

En cas d'urgence ou d'impossibilité pour les membres du conseil d'administration de se réunir, les décisions du conseil d'administration pourront être approuvées par courrier électronique dans les conditions définies par les articles 2 à 7 du décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014. Le vote par procuration n'est pas alors autorisé. Elles devront être définitivement validées dès la prochaine réunion du conseil d'administration.

A moins que les présents statuts n'en disposent expressément autrement, les délibérations du conseil d'administration sont acquises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, ni les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

Il est tenu procès-verbal des séances par le secrétaire général. Les procès-verbaux sont signés du président et du secrétaire général ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du bureau. Ils doivent être établis sans blancs ni ratures sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

ARTICLE 17 : Compétences

Le conseil d'administration met en œuvre des orientations générales adoptées par l'assemblée générale. Il gère et administre l'association conformément à ces orientations et aux décisions budgétaires votées.

Outre les compétences qu'il tient de l'article 3 des présents statuts, il arrête les projets de délibération soumis à l'assemblée générale

Il élit en son sein les membres du bureau, auquel il délègue l'exercice de certaines responsabilités.

Il se prononce après avis du bureau sur l'accord d'accréditation avec les représentants internationaux de l'UNICEF.

Il approuve le document d'engagement stratégique de l'UNICEF France auprès de l'UNICEF, et suit son exécution sur rapport du bureau. Il se prononce sur le rapport d'orientation

Il prépare le budget prévisionnel de l'association à soumettre à l'approbation de l'assemblée. Il arrête les comptes, les soumet à l'approbation de l'assemblée générale et propose l'affectation du résultat.

Il discute et contrôle les stratégies financières, de développement, d'information, de coopération et de ressources humaines de l'UNICEF France.

Il veille à ce que les informations communiquées au public et aux donateurs soient conformes aux préconisations des organismes de labellisation et de contrôle.

Il maintient l'unité de l'association et exerce sa tutelle sur l'ensemble de ses instances territoriales.



Il traite de tout ce qui engage l'UNICEF France.

Il établit le règlement intérieur.

Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération des salariés de l'association.

Il propose à l'assemblée générale la désignation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce et qui exercent les missions prévues aux articles L. 823-9, L. 612-3 et L. 612-5 du même code.

ARTICLE 18 : Gouvernance

Le conseil d'administration est garant du respect des principes de bonne gouvernance de l'UNICEF France tels que définis dans la charte éthique de l'UNICEF France, notamment :

- la compétence et la responsabilisation permettant d'assurer l'éthique et l'efficacité avec une définition claire des rôles et responsabilités ;
- le respect des lois et l'intégrité éthique garantissant l'objectivité, l'honnêteté, l'engagement et le contrôle ;
- l'information transparente et précise de toutes les parties prenantes sur tous les sujets concernant l'UNICEF France et notamment la situation financière avec l'assistance du Comité d'audit assurant la responsabilité, la confiance, le contrôle et la communication dans les meilleures conditions ;
- la performance par les outils et le suivi des objectifs de résultat, l'évaluation et la divulgation permettant un accès à des informations précises quant aux résultats financiers et opérationnels par rapport aux budgets et aux stratégies.

Les membres élus de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Les membres du conseil d'administration sont tenus de signer la charte d'administrateur visée au règlement intérieur ainsi qu'une attestation relative aux conventions réglementées en vertu de la réglementation en vigueur.

Ils ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration, statuant hors de la présence des intéressés ; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

D'une manière générale, Les membres du conseil d'administration, ainsi que toute personne appelée à assister à ses réunions, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et de celles données comme telles par son président. Cette obligation s'applique également à tout membre d'une instance délibérative ou consultative de l'association.

L'association veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'un de ses administrateurs, de l'un des membres d'une instance délibérative ou consultative de l'association, des collaborateurs ou de toute personne agissant au nom de l'association.

Lorsqu'un administrateur a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le conseil d'administration et il s'abstient de participer aux débats et de voter sur la délibération concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein du conseil d'administration, qui en informe l'assemblée générale.

Lorsqu'un administrateur a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le conseil d'administration et s'abstient de participer aux débats et de voter sur la délibération concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein du conseil d'administration, qui en informe l'assemblée générale.

ARTICLE 19 : Compétences spécifiques

Dispositions relatives au patrimoine de l'association :

A l'exception des dispositions concernant les libéralités, les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'UNICEF France, constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts, doivent être approuvées par l'assemblée générale.

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux autres actes de disposition ayant un impact significatif sur le fonctionnement de l'association doivent également être soumises à l'approbation de l'assemblée générale. Le règlement intérieur fixe les seuils au-delà desquels ces actes requièrent son approbation.

Libéralités :

Les délibérations du conseil d'administration relatives à l'acceptation de donations et de legs sont valables dans les conditions prévues par l'article 910 du Code civil.
En cas d'urgence, le conseil d'administration peut être consulté et se prononcer par tous moyens.

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux dispositions ci-dessus font l'objet d'un procès-verbal et d'un compte-rendu établis sans blancs, ni ratures, sur des feuilles numérotées et conservés au siège de l'association.

SECTION III - LE BUREAU NATIONAL

ARTICLE 20 : Election

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, au scrutin secret, pour une durée de un an, son bureau comprenant au minimum six membres et au maximum sept membres, dont le président, le vice-président, le secrétaire général, le secrétaire général adjoint, le trésorier, le trésorier adjoint. L'effectif du bureau ne doit pas dépasser le tiers de celui du conseil d'administration.

Si un membre du bureau perd sa qualité d'administrateur, il doit être remplacé par un membre du conseil d'administration. La durée de son mandat est celle restant à courir jusqu'à la prochaine élection du bureau.





Le bureau est élu à chaque renouvellement partiel du conseil d'administration. En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du bureau, il est pourvu à son remplacement à la plus prochaine séance du conseil d'administration. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Les salariés, élus au conseil d'administration ne peuvent occuper de fonctions au bureau.

L'élection se fait au scrutin secret, à la majorité absolue au premier tour et relative au second tour.

En cas d'égalité de voix à l'issue du second tour, il sera procédé à un troisième tour de scrutin. En cas d'égalité de voix à l'issue du troisième tour, il sera procédé à un tirage au sort.

Les membres du bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense. Ils ne perdent pas de ce seul fait la qualité d'administrateur.

En cas de désaccord du conseil d'administration sur la gestion du bureau, exprimé par un vote à bulletin secret à la majorité des deux tiers des membres du conseil d'administration, le bureau sera déclaré démissionnaire, et de nouvelles élections seront organisées dans un délai de trois mois.

Le bureau se réunit tous les deux mois, et plus souvent si nécessaire, il instruit toutes les affaires soumises au conseil d'administration et suit l'exécution des délibérations.

Il est précisé que le bureau peut se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur

ARTICLE 21 : Cas d'empêchement. Démission

1. En cas d'empêchement exceptionnel du président pour quelque cause que ce soit, il est suppléé par le vice-président. En cas d'empêchement simultané du président et du vice-président, le bureau désigne un de ses membres pour suppléer.
2. En cas d'empêchement durable et signifié du président, le bureau propose au conseil le vice-président pour le remplacer. Son mandat aura la durée restant à courir jusqu'à la prochaine élection du bureau.
3. En cas d'empêchement durable et signifié d'un autre de ses membres, le bureau propose un membre du conseil d'administration à l'accord du conseil pour le suppléer.
4. En cas de démission du président, le conseil d'administration procède à l'élection d'un nouveau bureau pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 22 : Le président

Le président est le garant du respect des statuts et du règlement intérieur.



Il représente l'UNICEF France auprès des tiers et notamment des Pouvoirs Publics, auprès de l'UNICEF et des autres comités nationaux de l'UNICEF. Il soumet au conseil d'administration les orientations de la politique de l'UNICEF France.

Il conduit avec les autres membres du bureau la politique de l'UNICEF France approuvée par le conseil d'administration et l'assemblée générale.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile ; il est investi de tous pouvoirs à cet effet et dispose de la faculté de déléguer ses pouvoirs sous réserve de l'approbation par le bureau.

Il a notamment qualité pour ester en justice, tant en demande qu'en défense, former tous appels ou pourvois et, en particulier, se porter partie civile. En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Il décide des dépenses conformément aux orientations délibérées par l'assemblée générale et dans la limite du budget voté. Il peut à cet effet donner délégation, dans les conditions définies par le règlement intérieur, à un membre du bureau et au directeur général de l'UNICEF France. Il peut recevoir délégation du trésorier pour procéder aux dépenses d'un montant inférieur à un seuil déterminé par le conseil d'administration.

Pour le bon fonctionnement des comités territoriaux, le président de l'UNICEF France pourra donner délégation expresse à des membres élus des comités territoriaux dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le président signe tous les contrats et conventions. Il pourra donner délégation expresse au Directeur Général après approbation par le Conseil d'administration.

Le président soumet à l'approbation préalable du conseil d'administration puis de l'assemblée générale toutes les questions engageant la politique générale de l'UNICEF France.

Il a toutefois qualité pour prendre toutes mesures urgentes, à charge pour lui d'en rendre compte au conseil d'administration consulté par tout moyen d'information ou convoqué en urgence.

Le président nomme le directeur général de l'association, fixe sa rémunération, et met fin à ses fonctions, après avis du conseil d'administration. Il peut lui consentir une délégation pour représenter l'association dans les litiges qui touchent à la gestion courante dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

ARTICLE 23 : Autres membres du bureau national

Le vice-président assiste et supplée le président dans l'exercice de ses fonctions.

Le secrétaire général et le secrétaire général adjoint sont responsables de la vie associative. Avec le concours du directeur général et des services concernés, ils veillent à son bon fonctionnement, et notamment à la tenue des procès-verbaux des réunions du bureau, du conseil d'administration, de l'assemblée générale et des commissions définies à l'article 26 ainsi qu'à la bonne application des statuts et du règlement intérieur qui régissent l'association.



Ils concourent à l'animation des comités territoriaux et supervisent leurs assemblées plénières.

Le trésorier, assisté du trésorier-adjoint, avec l'aide du directeur général et du département administratif et financier, est garant de la bonne gestion comptable et financière de l'association. Il encaisse les recettes et acquitte les dépenses. Il veille à la préparation du bilan et du compte d'exploitation, du budget prévisionnel (Ces documents sont arrêtés par le bureau, puis par le conseil d'administration, approuvés et votés par l'assemblée générale, et communiqués aux autorités de tutelle). Il peut donner délégation dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

SECTION IV - COMITES ET COMMISSIONS

ARTICLE 24 : Comité d'Audit, de Gouvernance et d'Ethique

Le Comité d'Audit, de Gouvernance et d'Ethique émet des avis à l'intention du bureau et du conseil d'administration sur les sujets de contrôle interne et externe des comptes, de gestion des risques, des placements financiers, de gouvernance et d'éthique. Sa composition et ses modalités de fonctionnement sont définies au règlement intérieur.

ARTICLE 25 : Comité de parrainage

Le Comité de parrainage concourt à la réflexion sur le développement et le rayonnement de l'image de l'UNICEF France.

Il est composé de personnalités, d'experts ou d'organismes qui adhèrent aux principes et appuient les actions de l'UNICEF France, il est institué par le conseil d'administration, selon des modalités fixées par le règlement intérieur.

Ses membres assistent à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration pourra les inviter à participer à ses travaux à titre consultatif selon des modalités fixées par le Règlement intérieur.

ARTICLE 26 : Commissions et Autres Comités

Afin d'aider le conseil d'administration et le bureau dans l'exercice de leurs fonctions, il est constitué des commissions et d'autres comités qui peuvent être temporaires ou permanents, dans les conditions fixées au règlement intérieur à l'initiative du conseil d'administration.

III - LES COMITES TERRITORIAUX – LES DELEGATIONS – LES ANTENNES

ARTICLE 27 : Organisation territoriale

Le réseau bénévole de l'UNICEF France est organisé en comités territoriaux regroupant au moins deux départements (selon le découpage administratif au moment de l'entrée en vigueur des présents statuts) et pouvant comporter une ou plusieurs délégations (voir l'article 29 des présents statuts).

Un département est soit la délégation siège du comité territorial, soit une délégation, soit une antenne.

Au cas où un département ne serait ni une délégation, ni une antenne, il serait directement animé par le comité territorial.

Un comité territorial ne constitue pas une personne morale distincte de celle de l'UNICEF France. Il est composé de membres adhérents définis à l'article 3 des présents statuts résidant sur son territoire ou, à titre exceptionnel, de membres adhérents ne résidant pas sur son territoire mais ayant manifesté leur volonté d'être rattachés au comité dudit territoire.

La création, la fusion, la mise en sommeil ou la suppression d'un comité territorial est validée par le conseil d'administration de l'UNICEF France, sur rapport du secrétaire général et approbation du bureau national, puis entérinée par l'assemblée générale.

Les comités territoriaux et les délégations exercent leur activité dans le cadre des présents statuts. Leur organisation et leur fonctionnement sont régis par le règlement intérieur de l'UNICEF France.

La création des délégations ou leur suppression est validée par conseil d'administration sur proposition du secrétaire général après avis du président du comité territorial concerné puis entérinée par l'assemblée générale. Les établissements secondaires ou comités locaux, non dotés de la personnalité morale, sont créés ou supprimés, sur proposition du conseil d'administration, par l'assemblée générale. Leur création ou leur suppression est déclarée au représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association dans les trois mois.

ARTICLE 28 : Comités territoriaux

Chaque comité territorial est animé par un bureau élu composé comme suit : un président, un secrétaire général, un trésorier et les délégués, tous élus par scrutin de liste en assemblée plénière par les membres adhérents du comité territorial. Un des délégués pourra être désigné vice-président du comité territorial.

Un bureau sera composé au minimum de quatre personnes. Un comité territorial sans délégation devra élire un membre adhérent à son bureau pour atteindre l'effectif minimum de quatre.

Les membres du bureau sont élus pour une période de trois ans renouvelable pour trois mandats successifs ou non successifs (à compter du jour de leur première élection, que cette élection soit intervenue antérieurement ou non à l'entrée en vigueur des présents statuts).

L'âge minimum à l'élection est fixé à vingt et un ans et la limite d'âge à moins de soixante-quinze ans au moment de l'élection.

Les élections pourront s'organiser par vote par correspondance.

Représentant de l'UNICEF France dans son comité territorial, le président s'engage, en signant la lettre d'engagement des présidents de comités territoriaux, à respecter les statuts, le règlement intérieur et la charte éthique, à souscrire aux valeurs de l'UNICEF et à son objet (préambule et article 1 des présents statuts), et à mettre en œuvre les orientations approuvées en assemblée générale.



L'élection du président territorial prendra effet après que celui-ci aura été accrédité par le président de l'UNICEF France après avis du secrétaire général de l'UNICEF France au plus tard quinze jours avant l'assemblée générale.

En cas de manquements graves à ses obligations, sur rapport du secrétaire général de l'UNICEF France, le président du comité territorial se verra retirer son accréditation par le président de l'UNICEF France après avis du conseil d'administration.

Les modalités sont définies au règlement intérieur.

En cas d'empêchement durable et signifié du président, le bureau proposera un de ses membres en remplacement après avis du secrétaire général de l'UNICEF France.

En cas de démission du président, le secrétaire général de l'UNICEF France désignera après consultation du bureau du comité territorial un président par intérim pour la durée du mandat restant à courir.

En cas de vacance d'un autre poste, le président désigne après consultation de son bureau, un nouveau membre.

Le fonctionnement des comités territoriaux est précisé au règlement intérieur.

ARTICLE 29 : Délégations

Les activités des délégations sont placées sous la responsabilité du bureau du comité territorial et leur comptabilité est intégrée dans celle du comité territorial dont elles relèvent géographiquement.

Les modalités sont définies au règlement intérieur.

Une délégation est animée par un(e) délégué(e) qui est membre du bureau du comité territorial. Un poste de vice-délégué peut être créé pour la délégation siège du comité territorial. Il est désigné par le président de ce comité.

Représentant de l'UNICEF France dans sa délégation, le délégué s'engage, en signant la lettre d'engagement des délégués, à respecter les statuts, le règlement intérieur et la charte éthique, à souscrire aux valeurs de l'UNICEF et à son objet (préambule et article 1 des présents statuts), et à mettre en œuvre les orientations approuvées en assemblée plénière.

L'élection du délégué, par scrutin de liste lors de l'assemblée plénière territoriale, prendra effet après que celui-ci aura été accrédité par le président de l'UNICEF France après avis du secrétaire général de l'UNICEF France au plus tard quinze jours avant l'assemblée générale.

En cas de manquements graves à ses obligations, sur rapport du secrétaire général, le délégué se verra retirer son accréditation par le président de l'UNICEF France après avis du conseil d'administration. Les modalités sont définies au règlement intérieur.

En cas d'empêchement durable et signifié du délégué, le bureau proposera un membre en remplacement après avis du secrétaire général de l'UNICEF France.

En cas de démission du délégué, le secrétaire général de l'UNICEF France désignera après consultation du bureau du comité territorial et de son président, un délégué par intérim pour la durée du mandat restant.





ARTICLE 30 : Antennes

Il pourra être créé des antennes sur proposition du président du comité territorial après avis de son bureau et accord du secrétaire général de l'UNICEF France.

Une antenne est animée par un responsable désigné par le président du comité territorial après avis de son bureau.

La comptabilité de l'antenne est intégrée dans celle du comité territorial.

Deux cas sont possibles :

- une antenne est rattachée à une délégation.
- en cas d'absence de délégation, une antenne pourra être rattachée directement au comité territorial

IV - ADMINISTRATION - DIRECTION GÉNÉRALE ET SERVICES

ARTICLE 31 : Directeur général et structure opérationnelle

Pour la mise en œuvre de ses missions, l'UNICEF France met en place une structure opérationnelle permanente.

Celle-ci est composée de personnels salariés, liés à l'UNICEF France par un contrat de travail.

Les salariés doivent se conformer aux obligations morales en vigueur dans l'association, en respecter les buts et plus généralement œuvrer à la réalisation des objectifs poursuivis par l'UNICEF France

La structure est placée sous la responsabilité du directeur général, également salarié, qui encadre hiérarchiquement les équipes opérationnelles, et assure la conduite de l'ensemble des opérations.

Il est nommé par le président de l'UNICEF France après consultation du conseil d'administration. Le directeur général est responsable devant le président et le bureau national.

Il dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission par délégation du président. Dans ce cadre, il dirige les services de l'association et en assure le fonctionnement, notamment le recrutement, le licenciement et la discipline des salariés.

Il peut recevoir une délégation du président pour représenter l'association dans les litiges qui touchent à la gestion courante dans des conditions définies par le règlement intérieur.

Son rôle consiste à :

- préparer les directions stratégiques de l'UNICEF France et les soumettre au bureau national;
- proposer les plans stratégiques pluriannuels, ainsi que les budgets ;
- les mettre en œuvre après approbation du bureau national, du conseil d'administration et de l'assemblée générale annuelle ;
- promouvoir les intérêts de l'UNICEF en France auprès de tous les publics, selon les instructions du président et du bureau national.

Le directeur général de l'UNICEF France encaisse les recettes et procède aux dépenses dans les limites d'un plafond fixées par délibération du conseil d'administration, sur proposition du président.



Il assiste de plein droit avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration et aux réunions de bureau, sauf délibération portant sur sa situation personnelle.

ARTICLE 32 : Assurance de responsabilité civile

L'UNICEF France prendra toutes dispositions nécessaires afin de garantir sa responsabilité civile, notamment au regard des personnes exerçant une mission ou une activité bénévole à son profit, y compris dans les comités territoriaux, les délégations et les antennes. Il souscrira à cette fin une assurance auprès d'une compagnie d'assurances ou d'une mutuelle de son choix.

V - RESSOURCES ANNUELLES

ARTICLE 33 : Placements

Les actifs éligibles aux placements des fonds de l'association sont ceux énumérés à l'article R. 332-2 du code des assurances.

ARTICLE 34 : Réserves

Le conseil d'administration peut décider la création d'un fonds de réserve où seront versés tous les excédents annuels à l'exception du dixième capitalisé pour la dotation. Il en détermine alors la composition et le montant et en rend compte à l'assemblée générale. Il peut également décider de créer un fonds de secours d'urgence dans les mêmes conditions que le fonds de réserve.

ARTICLE 35 : Recettes

Les recettes annuelles de l'UNICEF France se composent des sommes qui lui sont affectées dans le cadre des accords d'accréditation et de la planification conjointe pluriannuelle avec l'UNICEF. Ces fonds peuvent provenir :

- des dons et des fonds issus de la générosité publique ;
- du revenu de ses biens ;
- des adhésions, cotisations et abonnements de ses membres ;
- des contributions de l'Etat, des régions, des collectivités territoriales, ou d'établissements publics et assimilés ;
- du produit des libéralités (donations et legs) dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice par le conseil d'administration ;
- des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente, du produit des quêtes, ventes et toutes manifestations autorisées au profit de l'UNICEF France ;
- des ventes de cartes et produits UNICEF ;

- du produit des ventes et des rétributions perçues pour services rendus.

ARTICLE 36 : Comptabilité

Il est tenu une comptabilité suivant les règles en vigueur, faisant apparaître annuellement :

- un bilan,
- un compte de résultat et une annexe contenant un compte emploi des ressources.

L'emploi des fonds provenant de toutes les contributions d'origine publique accordées au cours de l'exercice écoulé est justifié chaque année auprès du préfet du département du siège de l'UNICEF France, du ministre de l'Intérieur et du ministre des Affaires Etrangères.

VI - MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 37 : Modifications

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration ou du dixième des membres de l'association.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous ses membres au moins quinze jours à l'avance.

A cette assemblée, au moins le quart des membres en exercice doit être physiquement présent.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est de nouveau physiquement réunie à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

La renonciation à la reconnaissance de l'utilité publique de l'association est décidée dans les conditions prévues au présent article.

ARTICLE 38 : Dissolution

L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres en exercice représentant la moitié plus une des voix.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.





ARTICLE 39 : Liquidation et dévolution de l'actif

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne selon les modalités de vote prévues à l'article 12 un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'UNICEF France et auxquels elle confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette action.

Selon les mêmes modalités, elle attribue l'actif net à l'UNICEF, ou à défaut à un ou plusieurs établissements poursuivant une finalité analogue, publics ou reconnus d'utilité publique, ou bénéficiant de la capacité à recevoir des libéralités en vertu de l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée, ou à une collectivité territoriale dans les compétences de laquelle entre l'objet de l'association.

ARTICLE 40 : Approbation administrative

Les délibérations de l'assemblée générale prévues aux articles 37, 38 et 39 sont adressées sans délai au ministre de l'Intérieur.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la modification des statuts ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'Etat ou par arrêté du ministre de l'intérieur pris après avis conforme du Conseil d'Etat.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la dissolution de l'association et à la dévolution de l'actif ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'Etat.

VII - SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ARTICLE 41 : Accords ministériels

Le président, ou son mandataire, doit faire connaître dans les trois mois à la préfecture de département tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'UNICEF France, conformément à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée.

L'association fait droit à toute demande du ministre de l'intérieur ou du ministre des affaires étrangères, de visiter ses divers services et d'accéder aux documents lui permettant de se rendre compte de leur fonctionnement.

Le rapport annuel, la liste des administrateurs et les comptes, y compris ceux des établissements secondaires ou des comités locaux, sont adressés chaque année au préfet du département où l'association a son siège, au ministre de l'intérieur et sur sa demande, au ministre des affaires étrangères.

ARTICLE 42 : Validation du règlement intérieur

Le règlement intérieur préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale, qui précise les modalités d'application des présents statuts, est adressé au préfet du département. Il est élaboré dans un délai de six mois après l'approbation des statuts. Il ne peut entrer en vigueur ni être modifié qu'après approbation du ministre de l'Intérieur.

Les présents statuts sont applicables à la date de parution au Journal Officiel du texte les approuvant, et en matière d'élections, à l'élection suivante.



Fait à Paris, le 8 septembre 2021

Jean-Marie DRU
Président
UNICEF France